AB/CKS BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N° 2024-1066 /PRES/PM/MEFP/ MCCAT portant autorisation de perception de recettes au titre des prestations des directions techniques du Ministère de la communication, de la culture, des arts et du tourisme

LE PRÉSIDENT DU FASO, du 10/09/2024 CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024;

Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;

Vu le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances :

Vu la loi n°011-2021/AN du 16 avril 2021 portant loi d'orientation du tourisme au Burkina Faso ;

Vu le décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique des ordonnateurs de de l'État et des autres organismes publics ;

Vu le décret n°2017-0182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'État et des autres organismes publics ;

Vu le décret n°2022-0713/PRES-TRANS/PM/MCCAT du 05 septembre 2022 portant organisation du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme;

Vu le décret n°2023-0198/ PRES-TRANS/PM/MEFP du 13 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Prospective ;

Vu le décret n°2023-0808-PRES-TRANS/PM/MEFP du 05 juillet 2023 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'État et des autres organismes publics ;

Vu le décret n°2023-0989/PRES-TRANS/PM/MCCAT/MATDS/MDICAPME/ MTMUSR du 14 août 2023 portant conditions de délivrance, de validation, de la suspension et de retrait de la licence d'opérateur de voyages et de tourisme :

Vu le décret n°2023-1002/PRES-TRANS/PM/MCCAT/MATDS/MEFP/MDICAPME du 17 août 2023 portant conditions de délivrance, de validation, de suspension et de retrait de la licence d'agences d'hôtes et d'hôtesses d'accueil; Vu le décret n°2023-1003/PRES-TRANS/PM/MCCAT/MATDS/MEFP/MDICAPME du 17 août 2023 portant règlementation de l'exploitation et du classement des restaurants de tourisme ;

Vu le décret n°2023-1004/PRES-TRANS/PM/MCCAT/MATDS/MEFP/MDICAPME/MEEA/MUAFH du 17 août 2023 portant règlementation de la construction, de l'extension, de la transformation, de l'exploitation des

établissements touristiques de loisirs;

Vu le décret n°2023-1005/PRES-TRANS/PM/MCCAT/MATDS/MEFP/MDICAPME/MEEA/MUAFH du17 août 2023 portant règlementation de la construction, de l'extension, de la transformation, de l'exploitation et du classement des établissements touristiques d'hébergement;

Vu le décret n°2023-1846/PRES-TRANS/PM/MCCAT/MATDS/MEFP/MJDHRI/ MDICAPME/MUAFH du 29 décembre 2023 portant règlementation du contrôle

des activités des entreprises touristiques ;

Vu le décret n°2023-1848/PRES-TRANS/PM/MCCAT/MATDS/MEFP/ MDICAPME/MEEA/MUAFH/MID du 29 décembre 2023 portant classification et règlementation de l'aménagement et de l'exploitation des sites touristiques ;

Vu le décret n°2023-1793/PRES-TRANS/PM/MCCAT/MATDS/MEFP/MEEA du 26 décembre 2023 portant règlementation de la profession de guide de tourisme

Sur Sur rapport du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 10 juillet 2024 ;

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITION GENERALE

Article 1: Le présent décret est pris en application de l'article 12 alinéa 1 de la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux Lois de finances.

Il régit l'autorisation de perception de recettes sur les prestations de certaines directions techniques du Ministère de la Communication, de la culture, des arts et du tourisme (MCCAT).

CHAPITRE II: AU TITRE DE LA DIRECTION GENERALE DE LA CULTURE ET DES ARTS (DGCA)

- Article 2 : Il est autorisé la perception de recettes relatives aux prestations suivantes de la Direction Générale de la Culture et des Arts (DGCA) :
 - Au niveau de la Direction du Livre et de la Lecture Publique
 - la location de stands pendant les éditions de la Foire Internationale du Livre de Ouagadougou (FILO) ;
 - les frais de dépôt des dossiers de candidature à la FILO.

- Au niveau de la Direction de la Bibliothèque Nationale (DBN)
 - l'abonnement à la bibliothèque;
 - la location de la salle de lecture pour les activités littéraires ;
 - la location de la cour pour exposition, festivals, foires ;
 - l'attribution de numéros de dépôt légal;
 - l'attribution de numéros ISSN;
 - l'attribution de numéros ISBN.
- Au niveau de Direction du Patrimoine Culturel (DPC)
 - la location du restaurant du Musée de la Musique Georges OUEDRAOGO;
 - la délivrance des titres d'exportation et des certificats d'origine des biens culturels;
 - la délivrance de l'agrément d'exercice de la profession de négociant en biens culturels ;
 - la délivrance des autorisations d'ouverture de musée.
- Au niveau de l'Institut National de Formation Artistique et Culturelle (INAFAC)
 - les frais de scolarité;
 - les inscriptions aux master-classes;
 - les inscriptions aux vacances artistiques.
- Au niveau de la Direction du Développement des industries Culturelles et Créatives (DDICC)
 - la délivrance de l'attestation d'artiste ;
 - les frais de dépôts de dossiers de requêtes de subvention ;
 - la délivrance de la carte professionnel d'artiste.
- Au niveau de la Direction des Arts de la Scène Plastiques et Appliqués (DASPA)
 - > au titre des promoteurs :
 - la délivrance de licence aux promoteurs de festivals et de spectacles culturels d'envergure internationale ;
 - la délivrance de licence aux promoteurs de festivals et de spectacles cultuels d'envergure nationale ;
 - la délivrance de licence aux organisateurs occasionnels de spectacle culturels.
 - > au titre des exploitants, des exposants, des producteurs et managers artistiques :
 - la délivrance de licence d'exploitant de lieux de spectacles aménagés ;
 - la délivrance de licence d'exposition-vente d'œuvres d'art plastiques et appliqués ;
 - la délivrance de licence de producteur artistique ;
 - la délivrance de licence de manager d'artistes.
 - > au titre des reproducteurs d'œuvres et organisateurs de spectacles :
 - la délivrance de licence de structures de reproduction des œuvres d'arts appliquées ;

- la délivrance de licence d'autorisation d'organiser des spectacles.
- > au titre des autres prestations :
- la délivrance d'autorisation de participation à des spectacles à l'extérieur ;
- la délivrance d'attestations d'artistes, toutes catégories ;
- les droits d'entrée aux spectacles des Grands Prix Nationaux ;
- l'organisation de la Caravane du Sahel;
- les frais de dépôts des dossiers des Grand Prix Nationaux ;
- les frais de dépôts des dossiers du mécanisme d'acquisition d'œuvres d'arts pour la décoration des édifices publics ;
- les frais de dépôt des dossiers du Symposium international de sculpture sur granité de Laongo;
- les frais de dépôt des dossiers de la « Nuit des LOMPOLO » ;
- la délivrance des agréments pour la création des entreprises dans le domaine des arts de la scène, des arts visuels et du design.

• Au niveau de la Direction du Cinéma et de l'audiovisuel (DCA)

- les autorisations d'exercice de la profession cinématographique et audiovisuelle (production, distribution, exploitation, promotion, formation);
- la délivrance des cartes professionnelles (réalisateurs, producteur, distributeur, exploitant, techniciens);
- la délivrance des cartes professionnelles temporaires (réalisateur, producteur ; techniciens) ;
- les inscriptions des contrats (contrat de cession de droit d'auteur, contrat de producteur-technicien, contrat de producteur-comédien, contrat de producteur-auteur, contrat de coproduction long métrage, et séries, contrat de coproduction court métrage, délégation de recettes, main levée, sentences arbitrales et décisions de justice);
- les autorisations de tournage (films de fiction, séries, feuilletons, documentaires);
- les autorisations de prises de vues (fixes, animées);
- l'immatriculation des œuvres (dépôt du titre, changement de titre);
- les renseignements (copies et relevés, certificats);
- les visas d'exploitation des films ;
- les autorisations d'organiser des festivals cinématographiques et audiovisuels.
- Au niveau du Centre National de Formation en Artisanat d'Art Birgui Julien OUEDRAOGO (CNFAA-BJO)
 - les frais d'examen des dossiers;
 - l'organisation de sessions de formation;
 - la vente des œuvres d'arts (pourcentages des ventes des œuvres d'arts et sur les commandes d'œuvre);
 - la location des locaux et du matériel.

- Au niveau de la Direction de l'Eduction et de la Formation Artistique et Culturelle (DEFAC)
 - la vente des fiches d'inscription aux CQP, BQP et BPT;
 - l'autorisation de création d'une Structure Privée de Formation Artistique et Culturelle (SPFAC);
 - l'autorisation d'ouverture d'une Structure Privée de Formation Artistique et Culturelle (SPFAC) ;
 - l'autorisation de changement de site d'une Structure Privée de Formation Artistique et Culturelle (SPFAC) ;
 - l'autorisation de renouvellement d'autorisation de création d'une Structure Privée de Formation Artistique et Culturelle (SPFAC);
 - l'autorisation d'extension de filière d'une Structure Privée de Formation Artistique et Culturelle (SPFAC);
 - l'autorisation d'extension de cycle d'une Structure Privée de Formation Artistique et Culturelle (SPFAC);
 - l'autorisation de changement de dénomination d'une Structure Privée de Formation Artistique et Cúlturelle (SPFAC);
 - l'autorisation de diriger dans une Structure Privée de Formation Artistique et Culturelle (SPFAC);
 - l'autorisation d'enseigner dans une Structure Privée de Formation Artistique et Culturelle (SPFAC) ;
 - l'autorisation de changement de promoteur d'une Structure Privée de Formation Artistique et Culturelle (SPFAC);
 - l'autorisation d'agrandissement d'une Structure Privée de Formation Artistique et Culturelle (SPFAC);
 - l'autorisation de transfert de gestion d'une Structure Privée de Formation Artistique et Culturelle (SPFAC).

CHAPITRE III: AU TITRE DE LA DIRECTION GENERALE DU TOURISME (DGT)

- <u>Article 3</u>: Il est autorisé la perception de recettes relatives aux prestations suivantes de la Direction Générale du Tourisme (DGT):
 - au niveau des établissements touristiques d'hébergement (ETH)
 - la délivrance de l'agrément de réalisation des ETH;
 - la délivrance de l'autorisation d'exploiter des ETH;
 - le renouvellement de l'autorisation d'exploiter des ETH;
 - le paiement de la redevance annuelle d'exploitation des ETH;
 - la délivrance de la licence de classement catégoriel des ETH;
 - la délivrance de l'attestation de situation de paiement des redevances annuelles d'exploitation des ETH;
 - la vente de formulaire de demande de licence d'affaires d'un établissement touristique d'hébergement.

• au niveau des établissements touristiques de loisirs (ETL)

- la délivrance de l'agrément de réalisation des ETL;
- la délivrance de l'autorisation d'exploiter des ETL :
- la délivrance de l'autorisation d'exploiter des succursales des ETL;
- le renouvellement de l'autorisation d'exploiter des ETL ;
- le paiement de la redevance annuelle d'exploitation des ETL;
- la délivrance de l'attestation de situation de paiement des redevances annuelles d'exploitation des ETL;
- la vente de formulaire de demande de licence d'affaires d'un établissement touristique de loirs.

au niveau des restaurants de tourisme

- la délivrance de l'autorisation d'exploiter des restaurants de tourisme;
- le renouvellement de l'autorisation d'exploiter des restaurants de tourisme ;
- la délivrance de l'autorisation d'exploiter des succursales des restaurants de tourisme ;
- la redevance annuelle d'exploitation des restaurants de tourisme;
- la délivrance de la licence de classement catégoriel des restaurants de tourisme ;
- la délivrance de l'attestation de situation de paiement des redevances annuelles d'exploitation des restaurants de tourisme;
- la vente de formulaire de demande de licence d'affaires d'un restaurant de tourisme.

• au niveau des opérateurs de voyages de tourisme (OVT)

- la délivrance de la licence des OVT;
- la délivrance de la licence des succursales des OVT;
- la validation annuelle de la licence des OVT;
- la vente de formulaire de demande de licence d'affaires d'opérateur de voyages et de tourisme.

• au niveau des agences d'hôtes et d'hôtesses d'accueil (AHHA)

- la délivrance de la licence des AHHA;
- la redevance annuelle d'exploitation des AHHA;
- la délivrance de la licence des succursales des AHHA;
- le renouvellement de la licence des AHHA;
- la vente de formulaire de demande de licence d'affaires d'une agence d'hôtes et d'hôtesses d'accueils.

· au niveau des sites touristiques

- la délivrance de l'autorisation d'aménager des sites touristiques privés ;
- la délivrance de la licence d'exploitation des sites touristiques privés ;
- la redevance annuelle d'exploitation des sites touristiques ;

- la délivrance de l'attestation de situation de paiement des redevances annuelles d'exploitation des sites touristiques ;
- la vente de formulaire de demande de licence d'affaires d'un site touristiques privé.
- au niveau des guides de tourisme
 - la délivrance de la carte professionnelle de guide de tourisme ;
 - le renouvellement de carte professionnelle de guide ;
 - la vente de formulaire de demande de carte professionnelle de guide de tourisme.

CHAPITRE IV- AU TITRE DE LA DIRECTION GENERALE DE LA COMMUNICATION ET DES MEDIAS (DGCM)

- <u>Article 4</u>: Il est autorisé la perception de recettes relatives aux prestations suivantes de la Direction Générale de la Communication et des Médias (DGCM) :
 - Au niveau de l'organisation des Universités Africaines de la Communication (UACO)
 - la location de stands.
 - Au niveau de l'organisation du prix Galian :
 - les souscriptions aux prix spéciaux du concours prix Galian.

CHAPITRE V- DISPOSITIONS FINALES

- Article 5: Toute perception de recettes au titre de ces prestations donne lieu à la délivrance d'une quittance conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 6: Les recettes ainsi réalisées profitent au budget de l'Etat.

Toutefois, les recettes générées par les pénalités de retard infligées sont réparties entre le budget de l'Etat et les structures chargées de leur mobilisation.

- <u>Article 7</u>: Les tarifs applicables aux différentes prestations suscitées et les modalités de leur perception et de leur répartition sont fixés par arrêtés conjoints des Ministres chargés des finances et de la communication, de la culture, des arts et du tourisme.
- Article 8: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 9: Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective et le Ministre d'État, Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 10: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 11 septembre 2024



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective

Le Ministre d'État, Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme

Aboubakar NACANABO

Rimtalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO